

## 878 : Privilège de Jean VIII pour l'abbaye de Pothières.

XIII kalendas octobris, anno sexto      le 19 septembre 878  
Jean VIII pape (872-882)

Mgr Jean, le serviteur des serviteurs de Dieu, le vénérable et religieux abbé, qui, par la direction divine et la divine providence, a été nommé dans le monastère, qui par vous, à savoir, Gérard, notre fils et comte le plus illustre et la fille la plus noble Bertha, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ et en la vénération des bienheureux apôtres Pierre et Paul, au-dessus de **la Secane**<sup>1</sup>, fleuve qui coule dans le champ dominant la ville, qu'ils appellent depuis les temps anciens **Pultarias**<sup>2</sup>, dans le **Pagus Laticensi**<sup>3</sup>, dans le frontières de la Bourgogne, fut bâti par le bas et enrichi de richesses, et ses successeurs pour toujours.

De quel monastère, avec tout ce qui lui appartient de droit, pour le remède et le châtement futur de vos âmes, vous avez fait de cette sainte église romaine votre héritière, et vous l'avez donnée par donation page au très bienheureux Pierre, prince du apôtres. Lorsque les cœurs des catholiques doivent être provoqués par les avertissements des pontifes, ils sont si enflammés d'un désir ardent de clémence divine préventive, qu'ils leur demandent davantage, avec autant d'empressement et d'empressement à leur accorder que le même les choses qu'ils désirent, s'ils ne veulent pas les faire, doivent être demandées.

En conséquence, conformément à votre demande au monastère en l'honneur de notre Seigneur Jésus-Christ et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui a été fondé par votre dévotion religieuse dans la paroisse de la ville de Lingonice, dans le lieu et le royaume que vous avez désignés, nous accordons ces privilèges par le décret de notre présente autorité apostolique, nous établissons, confirmons et établissons qu'à aucun roi, à aucun supérieur, à personne d'aucune dignité antérieure, ni à aucun autre d'entre eux, qui ont déjà été accordés au même monastère par vous, nos plus nobles fils, ou dans le futur ont été conférés par vous ou par d'autres de leur propre droit, pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour le diminuer ou le retirer, et s'il doit l'appliquer à ses propres usages, ou de l'accorder à d'autres comme raisons pieuses pour excuser son avarice, de quelque manière que ce soit, mais tout ce qui y a été offert, ou peut arriver à être offert, soit par vous, soit par ceux qui se trouvent au même endroit. dans l'office de l'abbé ou dans les relations religieuses, ou qui pour la réparation de son âme, qu'ils y offrent leurs oblations, intactes et tranquilles à l'heure actuelle, et nous ordonnons qu'ils soient possédés de l'autorité apostolique ; mais par leur utilisation, pour le soutien et le gouvernement duquel ils ont été accordés, et ont bénéficié de toutes les manières à la condition qu'aucun de nos successeurs dans ce saint siège, par l'autorité duquel nous servons le Seigneur, ne bénéficiera jamais, n'échangera, n'accordera ou n'accordera. conservez rien des mêmes choses à quiconque pour les temps futurs, mais l'impôt seulement dans le testament de votre tradition, par lequel vous avez fait de cette sainte église mère l'héritière du même monastère, c'est-à-dire de particulier. livres d'argent, nos successeurs recevant chaque année un pieux vote de paternité dans le même monastère, aux abbés et aux moines qui y vivent sous la règle du saint père Benoît avec un soin pastoral, ils s'efforceront de faire preuve de vigilance contre tous ceux qui les attaquent.

De même, nous avons décrété qu'après l'abbé dudit monastère, personne ne devait y être ordonné par quelque métier furtif, à moins qu'il n'ait choisi avec le consentement des moines selon la crainte de

Dieu et l'institution de la règle de saint Benoît, et le pontife de ce siège apostolique avait prévu d'être ordonné, ou avait consenti à être ordonné sur la suggestion des moines. Nous ajoutons également à ce présent chapitre, afin que nous ne puissions pas fermer avarement le lieu, qu'aucun des rois, aucun des prêtres, ni aucune personne des fidèles ne soit censé exiger la dîme pour l'obéissance, ou pour toute raison relative à ; le même monastère, n'ose prendre quoi que ce soit à la place de l'or ou de toute autre forme de commodité ou de récompense, ni prétendre donner le même abbé pour son ordination, de peur qu'à cette occasion les choses qui sont offertes par les fidèles dans un lieu pieux, ou ont déjà été offerts, être consommés; et l'évêque de la ville de sa propre paroisse, sauf invité par l'abbé du monastère lui-même, n'y célèbre pas de messes publiques, ni n'indique les stations du même couvent, de peur que la paix des serviteurs de Dieu ne soit troublée dans de quelque manière que ce soit par une assemblée populaire, ni prétendre y établir des préparatifs ou des demeures. Mais l'accueil des fidèles et des religieux, et la bienveillance que l'apôtre commande de manifester à tous, pour la possibilité du lieu et des moyens, nous refusons non seulement de s'y faire gratuitement, mais nous recommandons aussi, mais aussi que la manière dans le nombre de la congrégation soit telle que ni la pluralité de la rareté ni le petit nombre d'habitants ne puissent indiquer la misère du lieu.

Tout cela donc, qui est contenu dans cette page de notre précepte et décret, nous décrétons qu'il soit conservé à perpétuité pour tous ceux qui vous succéderont, qui conserveront le même monastère bâti par vous et remis à la Sainte Église Romaine sous un usufruitier. , ou à ceux qui auraient pu y participer. Mais si l'un des prêtres, des juges et des laïcs, reconnaissant cette page de notre constitution, tente de s'y opposer, il sera privé de son pouvoir, de son honneur et de sa dignité, et sera privé de l'anathème apostolique, et se reconnaîtra. coupable de l'iniquité commise par le jugement divin ; ou s'il prétend s'être repenti, ou s'il a pleuré pour une pénitence digne de l'acte illégal, il peut être éloigné du corps très sacré de notre Seigneur Dieu et de notre Rédempteur Jésus-Christ. , et soumis à la punition du district lors de l'examen éternel.

Mais à ceux qui gardent justement la même place, que la paix de notre Seigneur Jésus-Christ soit avec eux, et qu'ils reçoivent ici et là le fruit de bonnes actions, et qu'ils trouvent avec le juge de district les récompenses de la paix éternelle.

Écrit de la main de Georges, notaire régional et trésorier de la sainte église romaine ; au mois de septembre, le douzième acte d'accusation.

+ . bonne santé +.

Donné le 13 calendes d'octobre, par la main de Walpert, le très humble évêque de la sainte église de Porto, l'année de l'expiation divine du pontificat de Notre-Seigneur Jean, pontife suprême et pape universel, le sixième de l'année la plus sacrée. Voir du bienheureux Pierre l'Apôtre, le douzième acte d'accusation.

*1 La Secane étant la Seine*

*2 Pultarias pour Pothières voir le dictionnaire Roserot page 308*

*3 Le Pagus Laticencis ou la Comté de Laticens était situé au dessus de Châtillon-sur-Seine, voir la carte de la province Lingonaise et du diocèse de Langres*

<http://telma.irht.cnrs.fr/chartes/aposcripta/notice-acte/180257>

Transcription : Yves Degoix le 04 août 2024 



## 1205 confirmation de l'acte de 878, l'abbé et le couvent de Pothières

VI idus aprilis, indictione VI, MCCV, anno nono le 08 avril 1206

Innocent III (1198-1216)

.. à l'abbé et au couvent des Pultariens1.

Comme le Christ est la vérité, nous qui, bien qu'indignes, occupons sa place sur terre, devons témoigner de la vérité, puisque lui-même aurait dit de lui-même : « C'est pour cela que je suis né et c'est pour cela que je suis entré dans le monden afin que je puisse témoigner de la vérité. »

En effet, des lettres des fils bien-aimés de Olivier Saint Seine, Arvey de Flavigny et Hugues de Châtillon, l'abbé et doyen G. de Châtillonon, nous avons évidemment reçu que nous-mêmes, dans votre église, avons le privilège de la bonne mémoire du pape Jean, notre prédécesseur, fortifiés par la protection du sceau le plus ancien, ils l'ont trouvé, et après l'avoir soigneusement inspecté et transcrit fidèlement, en faisant une copie du même sceau, ils l'ont adressé à notre présence. , vous suppliant humblement et humblement, que nous daignons le renouveler à votre Église par la bienveillance habituelle du Siège Apostolique.

Nous acceptons donc vos prières et celles des mêmes, que le monastère lui-même soit reconnu dans le livre de recensement de notre chambre parmi les autres monastères libres et exemptés, et qu'il soit également détenu pour nous et nos successeurs dans une livre de argent chaque année, une transcription du privilège susmentionné selon lequel votre monastère contient la liberté, de peur que la vérité ne périsse à cause de cela, pour une connaissance plus complète de la vérité mot pour mot, nous avons pris pour nous abonner à cette page.

Mgr Jean, le serviteur des serviteurs de Dieu, le vénérable religieux abbé, qui a été établi dans le monastère par la direction divine et la divine providence, à cause de vous, à savoir Gérard, notre très illustre fils et illustre comte et la très noble fille Berta, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ et la vénération des très bienheureux apôtres Pierre et Paul ci-dessus. Il a été construit à partir du bas et enrichi de richesses, et ses successeurs pour toujours. De quel monastère, avec tout ce qui lui appartient de droit, pour le remède et le châtement futur de vos âmes, vous avez été fait héritier de cette sainte église romaine, et l'avez donnée au très bienheureux Pierre, prince des apôtres, par une page de don. Lorsque les cœurs catholiques des pontifes doivent être irrités par des remontrances, ils sont si enflammés d'un ardent désir de la clémence divine prévenante, qu'ils leur demandent davantage, avec autant d'empressement et d'empressement à les accorder, autant que ces ipsal qui ils désirent, s'ils ne veulent pas le faire, il faut leur demander.

C'est pourquoi, selon votre demande, le monastère en l'honneur de notre Seigneur Jésus-Christ et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui a été fondé dans la paroisse de la ville de **Lingonice** dans le lieu et le royaume que vous avez nommés avec dévotion religieuse, se livrant à ces privilèges par le décret de notre présente autorité apostolique, nous établissons, confirmons et décrétons qu'à aucun roi, à aucun supérieur, à personne d'une quelconque dignité ci-dessus, ni à aucun autre d'entre eux, qui ont déjà été donnés au même monastère par vous, nos fils les plus nobles, ou dans l'avenir ont été conférés par vous ou par tout autre de leur propre droit, pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour diminuer ou retirer, et que ce soit pour l'appliquer à ses propres usages, ou pour accordez-le à d'autres,

comme raisons pieuses, comme excuse de son avarice, de quelque manière qu'il soit accordé ; pour la réparation de son âme, qu'ils y offrent leurs offrandes, intactes et sans inquiétude du temps présent, et nous ordonnons. ils doivent être possédés par l'autorité apostolique; mais par leur utilisation, pour le maintien et le gouvernement duquel ils ont été accordés, et ont bénéficié de toutes les manières à la condition qu'aucun de nos successeurs dans ce saint siège, par l'autorité duquel nous servons le Seigneur, ne bénéficiera jamais, n'échangera, n'accordera ou n'accordera. conservez à quiconque les mêmes choses pour les temps futurs, mais l'impôt seulement dans le testament de votre tradition, par lequel vous avez fait de cette sainte église mère l'héritière du même monastère, à savoir des livres individuelles d'argent, chaque année. nos successeurs recevant un pieux vote de paternité dans le même monastère, les abbés et les moines qui y vivent sous la direction du saint père Benoît avec un soin pastoral, doivent s'efforcer de faire preuve de vigilance contre tous ceux qui les attaquent.

De même, nous avons décrété que lorsque l'abbé du monastère prédit que personne d'autre ne devrait y être ordonné par aucun moyen furtif, à moins qu'il n'ait choisi avec le consentement des moines selon la crainte de Dieu et l'institution de la règle de Saint Benoît, et que le pontife de ce siège apostolique a eu la prévoyance d'ordonner ou a consenti à être ordonné sur la suggestion des moines. Nous ajoutons également à ce présent chapitre, afin que nous ne puissions pas fermer avarement le lieu, qu'aucun des rois, aucun des prêtres, ni aucune personne des fidèles ne soit censé exiger la dîme pour l'obéissance, ou pour toute raison relative à ; le même monastère, n'ose prendre quoi que ce soit à la place de l'or ou de toute autre forme de commodité ou de récompense, ni prétendre donner le même abbé pour son ordination, de peur qu'à cette occasion les choses qui sont offertes par les fidèles dans un lieu pieux, ou ont déjà été offerts, être consommés; et l'évêque de la ville de sa propre paroisse, sauf invité par l'abbé du monastère lui-même, n'y célèbre pas de messes publiques, ni n'indique les stations du même couvent, de peur que la paix des serviteurs de Dieu ne soit troublée dans de quelque manière que ce soit par une assemblée populaire, ni prétendre y établir des préparatifs ou des demeures. Mais l'accueil des fidèles et des religieux, et la bienfaisance que l'apôtre ordonne d'être manifestée à tous, en raison de la possibilité du lieu et des commodités, non seulement refusons qu'on s'y fasse gratuitement, mais conseille également, mais que la manière dans le nombre de la congrégation soit telle que ni la pluralité de la rareté ni le petit nombre des habitants ne puissent indiquer le dénuement du lieu.

Tout cela donc, qui est contenu dans cette page de notre précepte et décret, nous décrétons qu'il soit conservé à perpétuité pour tous ceux qui vous succéderont, qui conserveront le même monastère bâti par vous et remis à la Sainte Église Romaine sous un usufruitier., ou à ceux auxquels il a pu participer. Mais si l'un des prêtres, des juges et des laïcs, reconnaissant cette page de notre constitution, tente de s'y opposer, il sera privé de son pouvoir, de son honneur et de sa dignité, et sera privé de l'anathème apostolique, et se reconnaîtra. coupable de l'iniquité commise par le jugement divin ; ou s'il se repent présomptueusement, ou s'il pleure une pénitence digne pour l'acte illégal, il sera éloigné du corps très sacré de notre Seigneur Dieu et de notre Rédempteur Jésus-Christ, et sera soumis à la punition du district lors de l'examen éternel.

Et à ceux qui gardent tous justement la même place, que la paix de notre Seigneur Jésus-Christ soit avec eux, et qu'ils reçoivent ici et là le fruit de bonnes actions, et qu'ils trouvent avec le juge de district les récompenses de la paix éternelle. . Écrit de la main de George, notaire régional et trésorier de la Sainte Église romaine ; au mois de septembre, le douzième acte d'accusation.

+ . bonne santé +.

Donné le treizième jour des calandes d'octobre par la main de Walpert, le très humble évêque de la sainte église de Porto, l'année de l'expiation divine du pontificat de notre seigneur Jean, pontife suprême et pape universel, sixiesme du Siège le plus sacré du bienheureux Apôtre Pierre, avec le douzième acte d'accusation.

Désirant donc que votre monastère jouisse de la liberté qui lui est due, nous nous interdisons strictement que personne ne prétende déranger indûment vous ou votre monastère, contrairement à la teneur du privilège susmentionné. Mais si quelqu'un ose tenter cela, il sait qu'il s'exposera à l'indignation du Dieu Tout-Puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre par la main de Jean, Sainte Marie à Cosmedin, cardinal diacre, à Saint-Rome, chancelier de l'Église, le 6 ides d'avril, à l'accusation de VI, de l'incarnation sur Dominicus en l'année MCCV, et le pontificat de Lord Innocent, le pape III, en la neuvième année.

<https://telma-chartes.irht.cnrs.fr/aposcripta/notice-acte/180256>

Transcription : Yves Degoix le 04 août 2024 

